

Entreprise établie hors de France

Conducteur de Véhicule Utilitaire Léger

Transports Routiers de Marchandises

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le Transport Routier de Marchandises [TRM] est règlementé par le code des transports y compris pour les entreprises qui ne sont pas établies en France.

Les Véhicules Utilitaires Légers [VUL] sont les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égale à 3 500 kg et qui ne sont donc pas soumis à la réglementation sociale européenne (RSE).

Pour les entreprises établies hors de France qui effectuent une prestation de transport en France (chargement et/ou déchargement), lorsque le conducteur est salarié, il est soumis aux règles du détachement (formalité) et au respect du « noyau dur » de la réglementation française (durée du travail, salaire minimum, hébergement, règles en matière de santé sécurité....)

L'employeur doit désigner un **représentant en France** (dont le SIRET est inscrit sur l'attestation de détachement) en charge de faire le lien avec les agents de contrôle et notamment de présenter sans délai les documents suivants :

- **les bulletins de salaire** et les **justificatifs de paiement** (traduits en français avec les montants convertis en euros si nécessaire)

avec mention du taux horaire, des majorations pour heures supplémentaires, des périodes et horaires de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant les heures payées au taux normal et celles comportant une majoration ; les congés et jours fériés et éléments de rémunération s'y rapportant ;

- le **certificat A1** ou le **certificat SE** émis par la sécurité sociale du pays d'établissement ou à défaut un certificat de régularité émis par [le CNFE de l'URSSAF](#) lorsque les salariés ne sont pas couverts par la sécurité sociale du pays d'établissement pendant leur détachement en France.

LES DOCUMENTS A PRESENTER EN CAS DE CONTROLE

Outre les documents requis par le code de la route pour la circulation d'un véhicule (permis de conduire, certificat d'immatriculation, assurance ...), le conducteur doit détenir **dans son véhicule**

- Un document justifiant de son identité
- Un **certificat A1** ou un certificat SE émis par la sécurité sociale du pays d'établissement, que le conducteur soit salarié ou indépendant
- la lettre de voiture du transport en cours de réalisation, et, en cas de transport en cabotage, les lettres de voiture des transports précédents depuis l'entrée sur le territoire français. (*Regl. CE n°2009/1072 du 21/10/2009*)
- Lorsque le conducteur est salarié, sous forme papier ou électronique (*Décret n° 2021-753 du 10/06/2021*)
 - o son **contrat de travail** traduit en français
 - o l'accusé de réception du dépôt de l'**attestation de détachement** par son employeur via le télé service SIPSI (sipsi.travail.gouv.fr)
 - o un justificatif des modalités **d'hébergement hors du véhicule** pour les repos quotidiens et hebdomadaires pris en France (*ex : Facture*)
 - o un **relevé horaire** mentionnant les heures de début et fin de journée ainsi que la durée des périodes de repos, conduite et travail au cours de la journée (livret individuel de contrôle)
 - o Pour mémoire, ce livret permet notamment de vérifier :
 - de la durée du repos quotidien d'un minimum de 10 heures sur 24 heures « glissantes »
 - de la durée temps de service limitée à 12 heures ou à 10 heures en cas de travail de nuit entre 0h et 5h.
 - la durée des repos pris dans les 24h **précédant** l'entrée sur le territoire français (*Art. L. 3315-3 du C. des transports*)

POUR ALLER PLUS LOIN ...

- **Les Textes** : Art. R. 325-2 à R. 325-4 du code de la route – Art. L. 144-15-1 du code de la sécurité sociale, Art. L. 1262-2-1, L. 1262-4, L. 3171-3, L. 8271-6-1 et L. 8271-9 du code du travail - Art. R. 1331-1 à R. 1331-7 , L 3313-4 et L. 3421-3 à 6, L.3312-1 et R.3312-53, R.3312-51, R.3312-58 du code des transports - Arrêté du 09/11/1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises. (NOR: EQU9901586A) - Cass. soc., 17 oct. 2012, n°10-17.370 - Cass. soc., 20 févr. 2013, n°11-21.599
- le [question/réponse, du ministère chargé des transports](#) avec des fiches de synthèses sur le temps de travail et les salaires minima applicables
- le [site du ministère du travail](#)